

COMMUNE DE HAUTEFORT

Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture d'un débit de boissons temporaire lors de l'animation du « Thé Dansant de la Chandeleur » organisée par l'Association FAN CLUB Nathalie LEGAY, le 05 février 2023, à la salle des fêtes rue du Stade 24390 Hautefort.

Monsieur le Maire de la Commune de Hautefort

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande formulée le 10 janvier 2023 par Mme Nathalie VESLARD, Représentante de l'association FAN CLUB Nathalie LEGAY,

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'animation du Thé Dansant de la Chandeleur organisée par l'association FAN CLUB Nathalie LEGAY qui aura lieu à la salle des fêtes rue du Stade à Hautefort, le 05 février 2023, Mme VESLARD Nathalie, représentante de l'association est autorisée à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- **Boissons du troisième groupe** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation ainsi que Monsieur le Préfet. La présente autorisation devra être présentée, sur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Hautefort, le 17 janvier 2023

**Le Maire,
Jean-Louis PUJOLS**

